

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000018-228

DATE : 16 FÉVRIER 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.**

---

**CATHERINE FONTAINE**

Demanderesse

c.

**SANTÉ QUÉBEC**, personne morale de droit public, agissant par l'entremise de l'établissement **CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL**

Défendeur

---

## **JUGEMENT** **(Suspension de l'instance)**

---

JM3321

[1] **VU** que le 27 juin 2024, la Demanderesse a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective et s'est vu attribuer le statut de représentante du groupe suivant :

Toute personne ayant résidé à la Résidence Louise-Vachon à partir du 1er janvier 2014, de même que leur mandataire, tuteur, curateur, ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom des résidents (à l'exception du Curateur/Tuteur public du Québec), leur mère et leur père ayant subi douleurs, stress et inconvénients associés à la situation de maltraitance qui prévalait à la Résidence Louise-Vachon.

[2] **VU** la *Demande introductive d'instance d'une action collective* produite le 26 septembre 2024;

[3] **VU** que les parties ont amorcé des discussions visant à explorer les possibilités de règlement du dossier;

[4] **VU** qu'à cette fin, les parties ont produit une *Demande conjointe de Conférence de règlement à l'amiable* le 19 novembre 2025 et qu'elles ont été convoquées à un appel du rôle aux fins de la fixation de la Conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** »);

[5] **VU** qu'il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que l'instance soit suspendue afin que les parties puissent explorer une solution alternative au présent litige et participer à une CRA;

[6] **VU** que les parties indiquent qu'elles déposeront un nouveau *Protocole de l'instance*, advenant qu'aucun règlement n'intervienne à l'occasion de la CRA;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe en suspension de l'instance*;

[8] **SUSPEND** l'instance jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la tenue de la Conférence de règlement à l'amiable;

[9] **RÉSERVE** sa discrétion de lever la suspension de l'instance sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
\_\_\_\_\_  
CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M<sup>e</sup> Patrick Martin-Ménard  
M<sup>e</sup> Brigitte Antoine  
MÉNARD, MARTIN AVOCATS  
Avocats pour la demanderesse

M<sup>e</sup> Blanche Fournier  
M<sup>e</sup> Marie-Nancy Paquet  
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.  
Avocats pour le défendeur

Audience sur dossier